

(4) Sous réserve des dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) du présent Article, une pension, une allocation ou des prestations seront payables en vertu du présent Accord même si elles se rapportent à un événement antérieur à sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE XXIV

(1) Sauf disposition contraire dans le présent Accord, tout organisme approprié d'une province du Canada peut prendre des arrangements ou conclure des ententes de caractère administratif avec les autorités italiennes en vue d'établir des mesures de réciprocité, relativement à l'application du présent Accord, pour autant que de telles ententes portent sur la législation définie dans le présent Accord ou sur toute législation de sécurité sociale de juridiction provinciale, y compris la législation sur les accidents du travail. De tels arrangements ou ententes devront:

- (i) mentionner dans leur préambule le présent Accord;
- (ii) établir les procédures à suivre relativement au partage des coûts découlant de leur administration;
- (iii) établir la procédure pour leur amendement; et
- (iv) prévoir qu'ils demeureront en vigueur aussi longtemps que le présent Accord.

(2) Les arrangements ou ententes intervenus conformément au présent Article ne doivent, en aucune manière, modifier ou être interprétés comme modifiant l'une quelconque des dispositions du présent Accord.

ARTICLE XXV

(1) Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible.

(2) Le présent Accord prendra effet, après ratification, lorsque auront été conclus les arrangements administratifs décrits à l'Article XIX (3). Advenant la conclusion d'arrangements administratifs ne se référant qu'à une partie du présent Accord, seule ladite partie prendra effet.

(3) Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée. Il pourra être dénoncé par l'une des deux Parties par notification écrite à l'autre avec un préavis de 12 mois.